

Procès-verbal du Conseil Municipal d'Argences en Aubrac

19 décembre 2024

Convocation envoyée le 13 décembre 2024

Nombre de membres :

En exercice : 22

Présents : 13

Votants : 20

Présents : ALEXANDRE Hélène, BROSSARD Estelle, CARRIE Roland, CONQUET Céline, FEYBESSE Colette, FRANC Serge, LOUVRIER Paulette, MAGNE Anne, MOULIAC Philippe, NUGON Lucile, TERRISSE Jean-François, VAISSIER Hugues, VALADIER Jean.

Absents excusés avec procuration : CHASTANG Gérard (procuration à CONQUET Céline),
DUMAS Michel (procuration à TERRISSE Jean-François),
GARREL Thierry (procuration à FEYBESSE Colette),
IMBERT Arnaud (procuration à VAISSIER Hugues),
MAIRINIAC Pascale (procuration à MOULIAC Philippe),
RAYMOND Delphine (procuration à ALEXANDRE Hélène),
VABRET Murielle (procuration à VALADIER Jean).

Absents : FABREGUES Hélène, VEZY Jean-Michel

M. le Maire ouvre la séance à 20h30 et procède à l'appel nominal.

Le quorum étant vérifié, l'assemblée municipale peut valablement délibérer.

Jean-François TERRISSE est désigné secrétaire de séance, sur proposition de M. le Maire.

Approbation du procès-verbal de la séance du 4 décembre 2024

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation

M. le Maire présente à l'assemblée les décisions du Maire qu'il a prises dans le champ des délégations consenties par le Conseil Municipal, en application des dispositions figurant aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), dont la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tout type de marchés qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget et aussi en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Elles sont les suivantes :

- **Décision Location d'un garage sis à "La Matte" Graissac - DC2024C38**

M. le Maire fait bail et donne à loyer un garage, sis à « La Matte » - Graissac - 12420 ARGENCES EN AUBRAC pour une durée de 1 année, renouvelable par tacite reconduction.

La location du garage sis à « La Matte » - Graissac - 12420 ARGENCES EN AUBRAC, moyennant un loyer mensuel de trente-huit euros (38 €), est consentie à Madame Nathalie BORS domiciliée à « Le Bourg » Graissac et ce, à compter du 01/01/2025.

Le dépôt de garantie est fixé à un mois de loyer. Cette somme sera restituée sans intérêt à la locataire en fin de

bail et au plus tard dans un délai de 1 mois, notamment, si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée.

- **Décision portant acceptation d'un avenant au marché « Travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement, de réseau d'eau potable et d'enfouissement des réseaux secs dans le village de Benaven sur la commune d'Argences en Aubrac » - DC2024C39**

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux complémentaires non prévisibles lors de l'établissement du marché et à l'ouverture du chantier, suite à des aléas de chantier, par l'entreprise SAS Marquet domiciliée à Saint-Flour, attributaire du marché « Travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement, de réseau d'eau potable et d'enfouissement des réseaux secs dans le village de Benaven sur la commune d'Argences en Aubrac ». Il faut donc réaliser un avenant comprenant les travaux selon le devis joint à l'avenant.

Pour un montant de l'avenant de :

Montant HT : 18 331.50 €

Montant TTC : 21 997.80 €

% d'écart introduit par l'avenant : 7.42%

- **Décision portant acceptation d'un avenant dans le cadre du marché "Mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon sur 10 cimetières de la commune d'Argences en Aubrac et réalisation de travaux de reprise physique des concessions avec suivi juridique" - DC2024C40**

Considérant la nécessité de réaliser des travaux et prestations complémentaires non prévues au marché initial. Seule les reprises de caveaux pour ossuaires étaient prévues. Or au cours du chantier il s'est avéré nécessaire de poser des caveaux dans 3 cimetières qui n'en disposaient pas. Les prestations complémentaires sont les plans de récolement, la mise à jour des plans, des registres et du logiciel.

Il faut donc réaliser un avenant comprenant les travaux et les prestations selon le devis joint à l'avenant.

Pour un montant de l'avenant de :

Montant HT : 22 550 €

Montant TTC : 27 060 €

% d'écart introduit par l'avenant : 4.97 %

RESSOURCES HUMAINES

Point sur les recrutements

Le poste d'adjoint technique pour le service restauration et le service enfance a été pourvu. La collectivité accueillera dès le 2 janvier, Madame Caroline Gizard.

Des recrutements sont en cours pour les postes de :

- Chargé(e) de mission attractivité et animation des réseaux de communication
- Animateur(trice) des activités sportives

Modification du temps de travail d'un emploi

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de modifier le taux horaire d'un emploi d'agent technique. Un agent du service enfance jeunesse ne souhaite plus assurer la garderie du soir (de 16 heures à 18 heures 45) en indiquant un âge très proche de la retraite, une grande fatigue en fin de journée et une ambiance trop pesante lors de ce temps de garderie. Elle demande à conserver la garderie du matin, la surveillance des enfants à la cantine, la sieste des tout petits.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la modification d'un emploi d'agent technique, permanent à temps non complet (24 heures 50) en un emploi d'agent technique permanent à temps non complet à raison de 16 heures 16.

Le tableau des emplois est alors modifié à compter du 1^{er} janvier 2025,

M. le Maire demande au Conseil Municipal de décider :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG

Sur la proposition du Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Aveyron en date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion,

Considérant que la convention d'adhésion au service de la médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron prend fin le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer afin :

- De confier le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron.
- De l'autoriser à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.
- De régler au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

PATRIMOINE COMMUNAL

Convention de concours technique de la SAFER

Vu l'article L 2411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant compétence au Maire et au Conseil Municipal d'assurer la gestion des biens de section,

Vu l'article L 141-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime où les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, dans les conditions fixées par voie réglementaire, apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés,

Vu les articles R 142-6 et R 142-7 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Considérant que la Commune d'Argences en Aubrac est gestionnaire de la propriété sectionale, ces terres ayant majoritairement une vocation agricole,

Considérant que la Commune souhaite assurer une bonne gestion de la propriété sectionale à vocation agricole, située sur son territoire et concourir à l'équité entre tous les exploitants de ces terrains,

Considérant l'état des lieux à dresser (attributaires, accords divers ...) et par ailleurs, mettre en œuvre l'allotissement sur le plan technique et juridique,

Monsieur le Maire propose de solliciter la Safer, entreprise de services disposant de moyens spécifiques (juridiques et techniques) particulièrement adaptés à ce type de situation,

Monsieur le Maire souhaite passer une convention de concours technique avec la Safer, pour les missions suivantes :

- ETUDE FONCIERE ET SPECIALISATION DES ENJEUX FONCIERS GLOBAUX
 - Inventaire des terres à vocation agricole et recensement des attributaires agricoles ;
 - Repérage cartographique sur fonds parcellaire et sur orthophotoplans : état des lieux global des parcelles sectionales ;
 - Analyse des principaux usages actuels et des principaux régimes en place avec bilan des utilisations et délimitation globale des espaces agricoles et forestiers ;
 - Analyse des règlements mis en place et proposition d'un règlement commun à toute la commune ;
 - Impression sur support papier format A4 à A0 et export image (JPG et PDF)
 - Restitution et présentation des résultats aux élus locaux et partenaires.
- EXPERTISE JURIDIQUE GLOBALE
 - Recensement et synthèse des éléments juridiques de portée globale ;
 - Etude des modalités des réaménagements possibles, synthèse des différents protocoles d'accord existants (*bail emphytéotique, concessions ...*) ;
 - Accompagnement sur la communalisation des biens de section ;
 - Etablissement du projet des délibérations du Conseil Municipal ;
 - Etablissement des différents documents contractuels ;
 - Restitution et présentation des résultats aux élus locaux et partenaires.

Monsieur le Maire précise qu'en matière de dispositions financières et coût de la mission, la commune devrait s'acquitter de la somme de **2000€ HT**, soit 1500 € HT (phase 1/Etude foncière) et 500€ HT (phase 2/Expertise juridique),

Suite à la présentation faite des principales missions et de leur coût, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'accepter les termes de la convention de concours technique, en matière de gestion du patrimoine foncier agricole avec la SAFER OCCITANIE dont le siège est à CASTANET TOLOSAN (31321), 10 chemin de la Lacade – Auzeville-Tolosane BP 22125,
- De préciser que la convention doit être réalisée dans un délai d'un an, à compter de sa signature mais que toute opération engagée antérieurement à l'effet de la résiliation de la présente sera amenée à son terme et que toutes difficultés d'application feront l'objet d'un examen entre les parties,
- De lui donner mandat (ou son représentant) pour signature de la convention avec la SAFER OCCITANIE, tout document y afférent et pour règlement de la somme due
- Et plus généralement, demander que toutes formalités nécessaires soient faites auprès des autorités et services compétents suite à acceptation.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Délibération motivée pour la vente d'un bien de section de Sainte-Geneviève-sur-Argence

Comme suite à la demande de Monsieur Jean-Louis DELRIEU pour acquisition de la parcelle de terrain cadastrée Section AC, Numéro 340, lieudit « Sainte-Geneviève », d'une superficie de 118 m², appartenant à la section de Sainte-Geneviève-sur-Argence, Monsieur le Maire rappelle la délibération n°11092024_146 du 11 septembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal a décidé l'organisation d'un vote pour recourir à l'accord de la majorité des électeurs de la Section de Sainte-Geneviève-sur-Argence,

Suivant arrêté du Maire n°29102024_166 du 29 octobre 2024, les électeurs de la Section de Sainte-Geneviève-sur-Argence sont convoqués le dimanche 1^{er} décembre 2024 et ont donné leur avis, comme suit :

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre d'électeurs : 364 (trois cent soixante-quatre)
- Nombre de suffrages exprimés : 120 (cent vingt)
- Ont voté pour le projet : 115 (cent quinze)
- Ont voté contre le projet : 5 (cinq)

La majorité requise de 183 n'étant pas atteinte, plus de la moitié des électeurs inscrits ne s'étant pas prononcés, le Conseil Municipal est donc appelé à prendre une nouvelle délibération motivée en fonction du résultat, demandant au Préfet la poursuite ou l'abandon du projet, objet de la présente décision.

Conformément à l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le Département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente.

Considérant les résultats du vote des électeurs de la Section de Sainte-Geneviève-sur-Argence, Oui cet exposé,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- De prendre note du résultat de la consultation des électeurs de la Section de Sainte-Geneviève-sur-Argence,
- De souligner que parmi les suffrages exprimés, les électeurs se sont prononcés très favorablement au projet de cession de la parcelle cadastrée Section AC N° 340 à M. DELRIEU,
- De renouveler que la parcelle AC 340 viendrait en complément de la parcelle AC 339, propriété du demandeur où se trouve édifié un garage lié à son activité professionnelle,
- De reprendre que la parcelle AC 340 fait office de parking depuis fort longtemps et qu'elle est l'unique passage pour se rendre au garage,
- De préciser que les parcelles AC 340 (propriété de la section) et AC 339 (propriété DELRIEU) ne peuvent être dissociées car imbriquées dans une même activité de transports (ambulances, vsl, pompes funèbres)
- De reconnaître que la parcelle AC 340 ne présente aucun intérêt pour un particulier, hormis M. DELRIEU
- De décider la poursuite du projet de cession de ladite parcelle à M. DELRIEU, donnant toute autorisation utile à M. le Maire
- Et de demander à Madame la Préfète de l'Aveyron de bien vouloir accomplir toutes formalités nécessaires, en ce sens (arrêté motivé).

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Proposition acquisition maison Delajoux à Vitrac

M. le Maire rappelle que la Commune est propriétaire d'un ensemble immobilier situé à Vitrac (cadastré C 414, 416, 361, 702, 704, 706 et 710) d'une surface de 15a46ca.

Ces biens avaient été estimés à la somme de 110 000 € par l'agence Nord Aveyron Immobilier et un mandat de vente avait été octroyé à cette dernière à ce prix.

M. le Maire expose qu'en vertu de ce mandat, l'agence Nord Aveyron Immobilier a présenté, en date du

11 décembre 2024, l'offre de M. Ferre et Mme Patole moyennant la somme de 60.000 € net vendeur.

M. le Maire demande au Conseil :

- D'approuver le principe de cession au profit de M. Ferre et Mme Patole, aux conditions fixées ci-dessus,
- De conditionner cette vente à la signature d'une promesse de vente,
- De l'autoriser à signer les actes authentiques à intervenir qui seront dressés par le Notaire désigné pour la transaction.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

FINANCES

Tarif assainissement collectif

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2224-19-1 où il appartient au Conseil Municipal ou à l'organe délibérant en charge du service public d'assainissement collectif de fixer le montant de la redevance à percevoir auprès de l'utilisateur au regard du service rendu,

Vu la délibération n°26102020_232 du 26/10/2020 prise par le Conseil municipal concernant les tarifs assainissement collectif,

Vu la délibération n°04122024_202 du 04/12/2024 prise par le Conseil municipal concernant la fixation du montant forfaitaire de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Monsieur le Maire rappelle que la redevance d'assainissement collectif, instituée par le Conseil Municipal qui en fixe le tarif, doit financer le traitement des eaux usées. Elle comprend une partie variable calculée en fonction de la consommation d'eau et peut comprendre également une partie fixe qui couvre tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Elle est due pour toute construction raccordable ou raccordée au réseau d'assainissement, le réseau - relié ou non - à une station d'épuration.

Un financement par un système de redevance implique d'équilibrer le budget en recettes et en dépenses et de spécialiser le budget du service. Les recettes générées pour l'activité devant en couvrir les dépenses, aucune subvention du budget général de la commune ne devant venir abonder le service [article L. 2224-1 et suivants et article L. 2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)]. Toutefois, il existe trois exceptions dont une, a bénéficié jusqu'alors à notre collectivité.

Par ailleurs, le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2018 a établi une programmation de travaux permettant d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées afin de répondre aux enjeux environnementaux, réglementaires et de développement du territoire. Les stations d'épuration et notamment celle de Sainte-Geneviève doivent être réhabilitées pour une mise en conformité avec la Loi de l'eau. Il est donc nécessaire de réaliser les perspectives élaborées par ce schéma directeur.

Les perspectives financières ont été établies afin de permettre la planification de ces investissements.

Afin de maintenir le niveau de service et de permettre la réalisation de l'ensemble des investissements nécessaires, et conformément au Code général des collectivités territoriales, il est proposé que le conseil municipal valide les tarifs à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2025.

Il est à noter également que dans son 12^{ème} programme, l'Agence de l'eau Adour Garonne conditionne les aides à l'investissement à un tarif minimal de la redevance assainissement collectif au regard d'un prix de 2.00 € / m³ minimum.

Pour le budget de 2025, considérant :

- l'anticipation des besoins futurs avec le programme du schéma directeur et des réhabilitations de stations d'épuration
- la prospective financière

Il est proposé pour l'actualisation des tarifs 2025 le tableau suivant en comparatif avec les tarifs en cours en 2024 sur une simulation des prix pour l'assainissement collectif pour une facture type de 120 m³ de consommation (référence utilisée par l'Agence de l'eau pour comparatif) :

Année	Part fixe	Part variable	Facture pour 120m ³	Prix au m ³	Tarif redevance modernisation de l'eau	Facture pour 120m ³ avec redevance
2024	72.00 €	0.90 €/m ³	180.00 €	1.50 €	0.25 €/m ³	210.00 €
2025	90.00 €	1.25 €/m ³	240.00 €	2.00 €	0.105 €/m ³	252.60 €

Reprenant le tableau tels que présenté ci-dessus,

Considérant qu'il appartient à la collectivité de fixer la redevance liée à l'assainissement collectif, conformément à la réglementation en cours,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer les tarifs pour part fixe 90 € et part variable 1.25 € car répondant aux textes, attentes et critères fixés par la collectivité,
- De décider d'une entrée en vigueur des dispositions nouvelles, à compter du 1^{er} janvier 2025
- De souligner le coût engendré d'une installation pour assainissement non collectif, entretien inclus,
- De souhaiter la mise en place d'une certaine équité entre usagers bénéficiant ou non de l'assainissement collectif,
- De donner autorisation à M. le Maire aux fins d'accomplir toutes formalités utiles et plus généralement, faire le nécessaire auprès des autorités et services compétents suite à la prise de décisions.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

M. le Maire précise qu'à ce jour, le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes est projetée pour 01/01/2026. Le gouvernement Barnier émettait une perspective de laisser cette compétence au libre arbitre des communes. Or, depuis la chute récente du gouvernement Barnier, la date du 01/01/2026 est à nouveau maintenue ; dans l'attente d'un nouveau gouvernement.

M. le Maire indique que ces nouveaux tarifs sont le meilleur équilibre possible, afin de toucher le maximum des contribuables pour collaborer à l'effort. En effet, les résidences secondaires sont concernées par la part fixe. De plus, de façon générale, la consommation d'eau chute.

Régie photocopies : modification et rajout de prestations

M. le Maire informe le Conseil Municipal que reprenant les prix des photocopies appliquées, suivant délibération n°23072019_106 du 23 juillet 2019, et comparant ceux pratiqués, par certains services, il conviendrait de modifier certains prix.

M. le Maire rappelle que les photocopies sont effectuées aux frais du demandeur avec paiement préalable ou concomitant à la remise des copies.

M. le Maire précise que l'on doit veiller à ce que les mêmes facilités (prix, modalités et délais de délivrance) soient effectivement accordées à tous ceux qui feraient une demande de copie(s).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L 2121-29 où le Conseil Municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations, les affaires de la commune,

Considérant l'existence des régies de recettes et les prix jusqu'alors demandés, en règlement des copies,

M. le Maire invite le Conseil Municipal à fixer de nouveaux tarifs ou à reconduire ceux existants et à créer les services reliure et plastifiage.

- 0.25€ : Photocopie A4 Noir / Blanc Recto,
- 0.40 € : Photocopie A4 Noir / Blanc Recto / Verso,
- 0.30 € : Photocopie A3 Noir / Blanc Recto,
- 0.50 € : Photocopie A3 Noir / Blanc Recto / Verso,
- 0.50 € : Photocopie A4 Couleur Recto,
- 0.90 € : Photocopie A4 Couleur Recto / Verso,
- 1.00 € : Photocopie A3 Couleur Recto,
- 1.90 € : Photocopie A3 Couleur Recto / Verso,
- 2.50 € : Reliure comprenant Couverture plastifiée, Feuille cartonnée de fin et Spirale,
- 1.00 € : Plastifiage A4,
- 1.50 € : Plastifiage A3,

Ses prix seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Suppression de la régie Photocopies Graissac

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 4 janvier 2016 portant sur la reprise des régies de recettes des communes historiques ;

Vu l'avis du comptable public assignataire ;

Considérant le regroupement des régies de la commune d'Argences en Aubrac afin de diminuer leurs coûts de fonctionnement et de faciliter leurs gestions et les opérations de contrôle ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de décider :

- Article 1^{er} : Il est mis fin à la régie « Photocopies Graissac » à compter du 1^{er} janvier 2025
- Article 2 : l'encaisse prévue à la gestion de cette régie est supprimée. Le fond de caisse prévu à cette régie est supprimé.

- Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC d'Espalion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Suppression de la régie Droits de pesage poids public

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 4 janvier 2016 portant sur la reprise des régies de recettes des communes historiques ;

Vu l'avis du comptable public assignataire ;

Considérant le regroupement des régies de la commune d'Argences en Aubrac afin de diminuer leurs coûts de fonctionnement et de faciliter leurs gestions et les opérations de contrôle ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de décider :

- Article 1^{er} : Il est mis fin à la régie « droits de pesage poids public » à compter du 1^{er} janvier 2025
- Article 2 : l'encaisse prévue à la gestion de cette régie est supprimée. Le fond de caisse prévu à cette régie est supprimé.
- Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC d'Espalion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Suppression de la régie Droits de place

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 4 janvier 2016 portant sur la reprise des régies de recettes des communes historiques ;

Vu l'avis du comptable public assignataire ;

Considérant le regroupement des régies de la commune d'Argences en Aubrac afin de diminuer leurs coûts de fonctionnement et de faciliter leurs gestions et les opérations de contrôle ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de décider :

- Article 1^{er} : Il est mis fin à la régie « droits de place » à compter du 1^{er} janvier 2025
- Article 2 : l'encaisse prévue à la gestion de cette régie est supprimée. Le fond de caisse prévu à cette régie est supprimé.
- Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC d'Espalion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Suppression de la régie Piscine

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 4 janvier 2016 portant sur la reprise des régies de recettes des communes historiques ;

Vu l'avis du comptable public assignataire ;

Considérant le regroupement des régies de la commune d'Argences en Aubrac afin de diminuer leurs coûts de fonctionnement et de faciliter leurs gestions et les opérations de contrôle ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de décider :

- Article 1er : Il est mis fin à la régie « piscine » à compter du 1er janvier 2025
- Article 2 : l'encaisse prévue à la gestion de cette régie est supprimée. Le fond de caisse prévu à cette régie est supprimé.
- Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC d'Espalion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Suppression de la régie Camping Lacalm

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 4 janvier 2016 portant sur la reprise des régies de recettes des communes historiques ;

Vu l'avis du comptable public assignataire ;

Considérant le regroupement des régies de la commune d'Argences en Aubrac afin de diminuer leurs coûts de fonctionnement et de faciliter leurs gestions et les opérations de contrôle ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de décider :

- Article 1^{er} : Il est mis fin à la régie « camping Lacalm » à compter du 1^{er} janvier 2025
- Article 2 : l'encaisse prévue à la gestion de cette régie est supprimée. Le fond de caisse prévu à cette régie est supprimé.
- Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC d'Espalion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Suppression de la régie Activités culturelles

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 4 janvier 2016 portant sur la reprise des régies de recettes des communes historiques ;

Vu l'avis du comptable public assignataire ;

Considérant le regroupement des régies de la commune d'Argences en Aubrac afin de diminuer leurs coûts de fonctionnement et de faciliter leurs gestions et les opérations de contrôle ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de décider :

- Article 1er : Il est mis fin à la régie « activités culturelles » à compter du 1er janvier 2025
- Article 2 : l'encaisse prévue à la gestion de cette régie est supprimée. Le fond de caisse prévu à cette régie est supprimé. Le compte dépôt de fonds au Trésor est supprimé.
- Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC d'Espalion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Modification de la régie photocopies Sainte Geneviève sur Argence

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 4 janvier 2016 portant sur la reprise des régies de recettes des communes historiques ;

Vu l'avis du comptable public assignataire ;

Considérant le regroupement des régies de la commune d'Argences en Aubrac afin de diminuer leurs coûts de fonctionnement et de faciliter leurs gestions et les opérations de contrôle ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de décider :

- Article 1 : la régie "Photocopies Sainte Geneviève" est renommée "Pesage-Places-Photocopies" pour l'encaissement des produits suivants :
 - Impressions et photocopies de la maison communale de Graissac, Lacalm et de la mairie d'Argences en Aubrac
 - Reliure et plastifiage de documents
 - Emplacements du marché hebdomadaire de Sainte Geneviève sur Argence
 - Pesées provenant de l'activité du pont bascule situé ZA Les Bessières - Sainte Geneviève sur Argence - 12420 Argences en Aubrac
- Article 2 : il sera créé des sous-régies sur les sites des maisons communales de Graissac et Lacalm.
- Article 3 : les recettes sont encaissées par numéraire ou chèque contre remise à l'usager d'une quittance détachable d'un journal à souches remis par le Service de Gestion Comptable d'Espalion.
- Article 4 : Un compte dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Espalion.
- Article 5 : l'encaisse en numéraire est fixée à 400 euros et l'encaisse consolidée à 1 000 euros. Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 6 : la régie fonctionne à l'année.
- Article 7 : un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.
- Article 8 : la régie est installée dans les locaux de la mairie d'Argences en Aubrac, Place des Tilleuls, Ste Geneviève sur Argence, 12 420 Argences en Aubrac.
- Article 9 : Le(s) régisseur(s) sera désigné par le maire sur avis conforme du comptable. L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- Article 9 : La mise en place de cette régie se fera au 1er janvier 2025
- Article 10 : le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Modification de la régie Camping Sainte Geneviève sur Argence

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 4 janvier 2016 portant sur la reprise des régies de recettes des communes historiques ;

Vu l'avis du comptable public assignataire ;

Considérant le regroupement des régies de la commune d'Argences en Aubrac afin de diminuer leurs coûts de fonctionnement et de faciliter leurs gestions et les opérations de contrôle ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de décider :

- Article 1 : la régie "Camping Sainte Geneviève sur Argence" est renommée "Hébergements touristiques" pour l'encaissement des produits suivants :
 - location emplacement au camping de Sainte Geneviève sur Argence et Lacalm
 - location de mobil home au camping de Sainte Geneviève sur Argence et Lacalm
 - vente de jetons pour machine à laver
 - location de draps et serviettes
 - location du gîte d'étape de Sainte Geneviève sur Argence
 - location du gîte de groupe d'Alpuech
 - location du meublé d'Alpuech
 - prestation paniers repas, petit déjeuner
 - produits liés à l'utilisation de l'aire de camping-cars
- Article 2 : les recettes sont encaissées par numéraire, chèque, chèque vacances, TPE, vente à distance sécurisée sur site internet contre remise à l'utilisateur d'une quittance détachable d'un journal à souches remis par la Service de Gestion Comptable ou issu d'un logiciel de réservation.
- Article 3 : la régie est transformée en régie de recettes et d'avances.
- Article 4 : un compte dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Espalion.
- Article 5 : la régie ne paie uniquement que les remboursements de séjours
- Article 6 : les dépenses sont effectuées uniquement par virement bancaire
- Article 7 : l'encaisse en numéraire est fixée à 1 500 euros et l'encaisse consolidée à 8 000 euros. Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 8 : la régie fonctionne à l'année.
- Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.
- Article 10 : la régie est installée dans les locaux de la mairie d'Argences en Aubrac, Place des Tilleuls, Ste Geneviève sur Argence, 12 420 Argences en Aubrac.
- Article 11 : Le(s) régisseur(s) sera désigné par le maire sur avis conforme du comptable. L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- Article 12 : La mise en place de cette régie se fera au 1^{er} janvier 2025
- Article 13 : le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Modification de la régie Activités sportives

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 4 janvier 2016 portant sur la reprise des régies de recettes des communes historiques ;

Vu l'avis du comptable public assignataire ;

Considérant le regroupement des régies de la commune d'Argences en Aubrac afin de diminuer leurs coûts de fonctionnement et de faciliter leurs gestions et les opérations de contrôle ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de décider :

- Article 1 : la régie "Activités sportives" est renommée "Piscine – Sport - Culture" pour l'encaissement des produits suivants :
 - droits d'entrée pour accès à la piscine de Sainte Geneviève sur Argence
 - produits liés à l'activité tir à l'arc, cerf volants, activités nautiques, mini golf, slackline, disc golf
 - produits de vente de boissons et glaces
 - produits des spectacles et autres manifestations culturelles
- Article 2 : les recettes sont encaissées par numéraire, chèque, chèque vacances, TPE, paiement numérique (billetterie) contre remise à l'utilisateur d'une quittance détachable d'un journal à souches remis par le Service de Gestion Comptable ou ticket (piscine - culture) ou ticket de caisse enregistreuse.
- Article 3 : il sera créé une sous-régie sur le site de la piscine.
- Article 4 : le compte dépôt de fonds au trésor est conservé.
- Article 5 : l'encaisse en numéraire est fixée à 600 euros et l'encaisse consolidée à 2 000 euros. Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 6 : la régie fonctionne à l'année.
- Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 170 € est mis à disposition du régisseur (20 € pour le sport, 100 € pour la piscine et 50 € pour la culture).
- Article 8 : la régie est installée dans les locaux de la mairie d'Argences en Aubrac, Place des Tilleuls, Ste Geneviève sur Argence, 12 420 Argences en Aubrac.
- Article 9 : Le(s) régisseur(s) sera désigné par le maire sur avis conforme du comptable. L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- Article 10 : La mise en place de cette régie se fera au 1^{er} janvier 2025
- Article 11 : le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Vote de subvention exceptionnelle aux associations

Monsieur le Maire,

- souligne qu'une subvention publique est l'aide financière consentie par des personnes publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics ...) à une association poursuivant une mission d'intérêt général ou gérant des services publics,
- rappelle que la décision de verser une subvention à une association est prise par une délibération du Conseil Municipal et l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget (art L 2311-7 du C.G.C.T.),
- précise pour une subvention non assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget, les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention ; individualisation des crédits ou liste annexée valant décision d'attribution des subventions en cause, sous réserve du caractère complet de la demande de subvention,
- renouvelle qu'une demande de la part de l'association est un préalable pour l'octroi d'une subvention publique, une demande comprenant des informations sur l'association, sur le projet de réalisation et de financement d'une opération, sur les ressources propres de l'association et autres informations utiles, et plus généralement le(s) budget(s) et compte(s) de l'association,

Au vu de la demande déposée par l'association Aubrac en Scène et compte tenu de la nature de la demande qui concerne la réalisation d'un clip audio avec le groupe de rock Bijou, assurant la promotion du territoire avec des scènes tournées sur la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- D'accorder une subvention à titre exceptionnel, à l'association pour un montant de 500 €.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

ENFANCE | JEUNESSE

Evolution des tarifs repas petite enfance CCACV

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu les différentes délibérations prises concernant la tarification de la restauration collective, du 21 février 2017, du 25 juillet 2018, du 10 juillet 2020 et 12 mai 2021,

Considérant que la commune dispose d'un service de restauration collective, fonctionnant avec des agents communaux et assurant certaines prestations auprès de différents partenaires, notamment auprès du service micro-crèche de la Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène,

Considérant l'augmentation du prix des matières premières et des ressources énergétiques,

Considérant la qualité des repas et la prise en compte des contraintes réglementaires par le service restauration,

M. le Maire propose au Conseil :

- une révision des tarifs pour les repas de la micro-crèche :
 - 2.80 € (bébé/prestation complète : purée, protéines, compote)
 - 1.30 € (bébé/prestation simple : purée)
 - 4.80 € (grand/prestation complète : entrée, plat, protéines, dessert)
 - 1.70 € (grand/goûter : gâteau, compote, laitage)
 - 1.30 € (bébé/goûter : fruits, yaourts)
 - 0.40 € (compote fraîche ou fruit)
- la facturation à prix coûtant de l'huile végétale,
- la mise à jour de la convention entre la Commune et la Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène, service micro-crèche.

M. le Maire indique, qu'à compter de février 2025, la cantine scolaire assurera la production des repas pour la micro-crèche du Carladez. Le transport des repas sera assuré par l'ADMR.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

GESTION DE PROJET

Priorisation des projets de la collectivité

L'équipe projet-développement du territoire a présenté, lors du bureau des élus du 11 décembre dernier, l'état exhaustif des projets menés par leurs soins (27 hors missions annexes).

Cette présentation avait pour but de permettre aux élus de fixer un ordre de priorisation des projets, étant ici précisé que certains d'entre eux sont, de fait, prioritaires eu égard aux prescriptions réglementaires ou préfectorales.

A ce jour, les projets incontournables sont :

- travaux de mise en conformité des barrages
- travaux de mise en conformité de la STEP de Sainte-Geneviève
- reprise et mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement

Les projets suivants sont tous en cours à des degrés d'avancement différents :

- Démolition de la nurserie
- Réseaux secs et humides Benaven
- Rénovation du parc d'éclairage public
- Signalisation d'Information Locale en collaboration avec le PNR de l'Aubrac
- Adressage
- Réfection de l'aire de jeux du plan d'eau
- Marché voirie
- Cimetières

D'autres projets restent à concrétiser :

- Rénovation de l'école (locaux, chauffage et cour)
- Rénovation du parc locatif communal
- Désamiantage et déconstruction Maison Carbonel
- Construction d'un bâtiment technique
- Sécurisation de l'entrée de Lacalm
- Démolition et reprise du carrefour de Lacalm
- Travaux dans la sacristie d'Alpuech
- Réseaux du PIG
- Démolition de la maison Baldy
- Rénovation des fours
- Gestion et entretien des chemins suivant méthodologie validée en commission des travaux
- Rénovation du système de chauffage de la Chêneraie
- Rénovation de l'éclairage public du stade
- Rénovation de l'éclairage public du terrain de pétanque
- Restauration de la croix d'Orlhaguet
- Cœur de village

L'équipe projet-développement du territoire assure également d'autres missions annexes :

- Diagnostics divers
- Gestion et suivi des travaux divers à l'Ehpad
- Gestion et suivi des travaux généraux en lien avec les ST
- Gestion et suivi de l'entretien du stade rénové
- Commission des travaux

- Commission assainissement
- Commission rénovation des logements
- Missions ponctuelles diverses

A l'exception du projet "Cœur de village" dont la poursuite n'est, à l'heure actuelle, pas envisageable, l'ensemble des projets ci-dessus restent d'actualité et doivent être menés par l'équipe projet- développement du territoire.

S'agissant des projets d'ordre prioritaires (autre que les projets incontournables), il a été mentionné que l'adressage doit connaître des avancées significatives en 2025 afin de voir les premiers villages munis des panneaux au 1er semestre 2026.

Les travaux de réfection de l'école entrent également dans les projets prioritaires à l'instar de la création du bâtiment technique (parallèlement à la destruction de la nurserie).

La réfection des logements communaux entre également dans les projets prioritaires suivant la méthodologie proposée en Commission des travaux.

Enfin, les travaux afférents aux réseaux du PIG et à la démolition de la maison Baldy entrent, de fait, dans le cadre des projets prioritaires.

INFORMATIONS DIVERSES

Informations communautaires

Au jour de la séance, M. le Maire ne délivre aucune information communautaire.

Autres informations

- **Essai sirène**

L'article 4 de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte prévoit que "les détenteurs des dispositifs d'alerte doivent s'assurer du bon fonctionnement de leurs matériels pour les sirènes relevant de l'État, des communes et des établissements industriels autres que les aménagements hydrauliques (...) le premier mercredi de chaque mois".

Dans la mesure où le premier mercredi du mois de janvier 2025 tombe le 1er (jour férié), il a été décidé de procéder au report de l'essai mensuel au **mercredi 8 janvier 2025 aux horaires habituels**.

- **Compte-rendu Téléthon 2024 :**

Bénéfices reversés à l'AFM : 9 250 € dont 1 250 € de la soirée Volley, soit une participation de plus de 5 € par habitant = meilleur taux de l'Aveyron.

Félicitations de la part de M. ALLOT Michel, responsable départemental qui souhaite organiser une opération "Merci Téléthon" sur la commune dans les mois à venir (prendra attache de M. le Maire).

Réflexions sur l'organisation 2025 : trouver des animations innovantes pour notamment attirer le jeune public

- **Service Culturel**

✓ *18 Décembre*

Matin : Spectacle de Noël ; Après-midi : Atelier.

✓ *Mardi 24 Décembre*

Calèche sur le marché.

✓ *Samedi 11 Janvier*

Galette des aînés (Centre culturel) : Sylvie Pullès.

✓ *Samedi 18 Janvier*

Spectacle de l'EHPAD : Ensemble vocal des 4 saisons.

- **Acquisition d'hébergements insolites**

Deux hébergements, appelés « Pignes » vont être acquis pour remplacement 2 mobi'homes vieillissants au camping de Sainte Geneviève.

Questions diverses

Lors de la démolition de la maison « Baldy », acquise par la Commune, présente sur la parcelle où sera construite la chaufferie qui alimentera en chaleur bois le Pôle Intergénérationnel, il est demandé d'étudier la possibilité de conserver le four en pierre présent à l'intérieur et de projeter sa prochaine implantation.

Aucun autre point n'étant soulevé, M. le Maire lève la séance 22h10.

Certifié affiché

Le 27 décembre 2024,

Le Maire,
Jean VALADIER



Le secrétaire de séance,
Jean-François TERRISSE